

Comment
investir
en Bourse ?

Le Plan d'Épargne en Actions



BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS



Mai 2011

Le Plan d'Épargne en Actions (PEA)

SOMMAIRE

Introduction	p.4
Qu'est-ce qu'un PEA ?	p.4
Qui peut ouvrir un PEA et quel est le plafond de versement ?	p.4
Pour quelles raisons ouvrir un PEA ?	p.5
Deux sortes de PEA	p.5
Comment ouvrir et alimenter un PEA ?	p.5
S'il s'agit d'un PEA ouvert auprès d'une banque	p.6
S'il s'agit d'un PEA ouvert auprès d'une compagnie d'assurances qui prend la forme d'un contrat de capitalisation multisupport	p.8
Combien de temps conserver un PEA ?	p.8
Les frais	p.9
Frais liés à un PEA bancaire	p.9
Retraits et achats	p.9
Quand est-on obligé de clore un PEA ?	p.10
Rémunération des sommes versées sur un PEA bancaire	p.10
Fiscalité du PEA	p.11
Si le titulaire n'a effectué aucun retrait	p.11
Si le titulaire a effectué des retraits pendant la durée de vie de son plan	p.11
Comment les plus-values sont-elles imposées après la sortie du PEA ?	p.13
Transfert d'un PEA de banque à banque	p.13
Est-il possible de céder ou de faire donation de son PEA ?	p.14
Sortie en rente viagère	p.14
Que deviennent les capitaux en cas de décès du titulaire du PEA ?	p.15
PEA bancaire versus PEA assurance	p.15

Introduction

L'évolution de la fiscalité, et les nouvelles règles en vigueur au 1^{er} janvier 2011, ont sensiblement renforcé l'attrait du Plan d'Épargne en Actions. Auparavant l'ouverture d'un PEA était plutôt conseillée aux investisseurs pouvant gérer activement leur portefeuille, en procédant à des arbitrages (c'est-à-dire vendre des titres pour en acheter d'autres). Aujourd'hui, les plus-values sur les actions détenues sur un compte ordinaire sont taxées dès le premier euro, sauf dans le plan d'épargne en actions qui offre une exonération des plus-values (dans certains cas). L'intérêt d'un PEA se voit ainsi étendu pour un plus grand nombre d'investisseurs.

Qu'est-ce qu'un PEA ?

C'est un produit financier qui a été créé par la loi du 16 juillet 1992 (articles 1 à 12), pour inciter les épargnants français à accroître leur part d'épargne en actions.

Il se présente sous forme d'une enveloppe fiscale dont l'objet est d'acquérir des actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne auxquels s'ajoutent la Norvège et l'Islande, et/ou des titres d'OPCVM (Sicav, fonds communs de placement ou trackers) investis majoritairement en sociétés détenant ce type d'actions.

Les FCP ou Sicav doivent être investis à hauteur d'au moins 75 % en actions européennes. Le reste peut être placé en obligations ou en titres monétaires.

Son cadre juridique et fiscal permet de faire fructifier le portefeuille ainsi constitué en toute franchise d'impôt à condition de garder les titres au moins cinq ans sauf exceptions (licenciement, divorce, etc.). Si cette durée de détention est respectée, l'avantage fiscal est très intéressant

puisque les revenus et plus-values dégagés pendant toute la durée de vie du plan sont totalement exonérés d'impôt. Le PEA peut, au choix, être géré par son titulaire ou délégué à la gestion d'un spécialiste. Dans ce dernier cas des frais supplémentaires seront prélevés.

A savoir

Certains professionnels ont créé des produits dont le rendement dépend principalement des taux d'intérêt à court terme (ces produits sont donc exposés au risque «monétaire») mais qui sont investis à plus de 75 % en actions françaises. L'objectif est de permettre aux investisseurs de mettre dans leur PEA des produits liquides et sûrs.

La durée de vie tient compte de la date d'ouverture du PEA et non pas de celle des versements. En conclusion, le PEA doit être envisagé comme un placement à moyen terme dont la fiscalité est très avantageuse au-delà de cinq ans de détention.

Qui peut ouvrir un PEA et quel est le plafond de versement ?

Toute personne physique française, majeure, ayant son domicile fiscal en France peut ouvrir un PEA auprès d'un intermédiaire financier. Il ne peut être ouvert qu'un seul plan par personne et le montant des sommes versées ne peut dépasser 132 000 euros.

Mais, au sein d'un couple soumis à imposition commune, les conjoints peuvent en ouvrir chacun un et investir ensemble jusqu'à 264 000 euros.

Un PEA ne peut cependant pas être ouvert sous forme de compte joint et les personnes à charge

du foyer fiscal (enfants mineurs rattachés, personnes titulaires de la carte d'invalidité vivant sous le toit du contribuable...) ne peuvent pas ouvrir de PEA.

Attention

Le dépassement du plafond de versement entraîne la clôture du plan, mais, pour calculer ce plafond, il n'est tenu compte que des versements nets effectués, déduction faite des éventuels frais d'entrée. Les versements de dividendes et les plus-values dégagées pendant la durée de vie du plan ne sont pas pris en considération pour son appréciation.

A savoir

L'ouverture de plusieurs PEA par une seule et même personne est sanctionnée par la clôture de tous ses plans et la perte des avantages fiscaux qui leur sont attachés.

Pour quelles raisons ouvrir un PEA ?

Il est d'autant plus intéressant actuellement de détenir un PEA que, depuis le 1^{er} janvier 2011, pour les valeurs mobilières détenues dans un compte-titres ordinaire, le seuil de cession (plus de 25 000 euros en 2010) en deçà duquel les gains étaient exonérés d'impôt sur un compte-titres ordinaire a été supprimé. Désormais les plus-values sont taxées, dès le premier euro, au taux de 19 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 12,3 %, soit un taux d'imposition global de 31,3 %.

Un autre avantage non négligeable réside en la possibilité pour l'investisseur de procéder, au

sein du PEA, à des arbitrages (c'est-à-dire vendre des titres pour en acheter d'autres) sans aucune imposition. Cela n'est pas le cas pour un compte-titres ordinaire.

Deux sortes de PEA

Il existe deux sortes de PEA : le PEA bancaire et le PEA assurance. Le PEA bancaire est le plus répandu.

Les deux produits présentent les mêmes caractéristiques, mais les modalités de fonctionnement sont très différentes.

Le PEA bancaire est un compte-titres souscrit auprès d'un établissement bancaire et qui permet d'acheter des titres (actions ou parts d'OPCVM) en direct.

Le PEA assurance est un contrat de capitalisation souscrit auprès d'une compagnie d'assurances et géré comme tel, c'est-à-dire comme un produit apparenté à un contrat d'assurance vie.

Comment ouvrir et alimenter un PEA ?

La loi n'impose aucune contrainte en termes de volume d'argent placé ni de rythme de versement. Dans la limite des 132 000 euros, un épargnant peut investir sur son plan n'importe quel montant à n'importe quel moment.

Cependant, les banques proposent en général deux formules de PEA : des produits à versements libres effectués au gré du souscripteur et des PEA à versements programmés dont la périodicité, fixée à l'avance, peut être mensuelle ou trimestrielle. Ainsi un investisseur peut effectuer des versements mensuels à partir de quelques dizaines d'euros.

Les règles à respecter pour investir sur le plan tiennent ensuite aux modalités de fonctionnement des deux catégories de produit.

Attention

Le SRD (service à règlement différé), qui permet de différer les opérations de règlement-livraison à la fin du mois boursier, ne peut être utilisé dans le cadre d'un PEA.

S'il s'agit d'un PEA ouvert auprès d'une banque

Le souscripteur doit impérativement disposer de deux comptes : un compte espèces et un compte-titres.

Le premier pour y effectuer les versements en numéraires (espèces, chèques, virements, prélèvements automatiques) qui serviront à l'achat des titres, et le second pour y inscrire les titres achetés grâce aux sommes placées sur le premier. Le compte en espèces enregistre :

- au crédit, le montant des versements des dividendes et autres produits de placements, des ventes de titres et des remboursements ainsi que les crédits d'impôt ;
- au débit, le montant des achats de titres et celui des frais de gestion ou de transaction prélevés par la banque.

Il n'est pas obligatoire d'investir immédiatement les montants en numéraires versés sur le compte en espèces (la réglementation n'impose aucun délai pour le faire), mais les sommes qui y sont inscrites ne sont pas rémunérées.

Les titres qui peuvent figurer sur un PEA bancaire

Ce sont essentiellement :

- les actions et certificats d'investissement (ainsi que les droits ou bons qui y sont attachés) ;
- les parts de SARL ou sociétés communautaires d'un statut équivalent ;
- les certificats coopératifs d'investissement et les titres de capital des sociétés coopératives

cotés ou non cotés en bourse, à condition que l'émetteur ait son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège et qu'il soit soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à un impôt équivalent dans les conditions de droit commun (exception faite pour les entreprises nouvelles qui bénéficient d'une exonération d'impôt, les sociétés de développement régional, les sociétés de capital-risque, certaines Sicomi et sociétés immobilières d'investissement) ;

– les actions de Sicav, les parts de FCP, y compris les parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) et de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), et les parts d'OPCVM coordonnés établis dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège, investis à hauteur de 75 % au moins en actions européennes. Le reste (25 %) peut être investi librement (en actions hors Communauté européenne, en obligations, en produits dérivés, etc.).

Attention

Le compte espèces d'un PEA ne peut pas être débiteur. Le montant qui y figure n'est pas plafonné si le plafond de versements est respecté.

A savoir

Il n'est pas possible de transférer sur un PEA des actions inscrites sur un compte-titres ordinaire.

Il n'est pas non plus possible d'y loger des actions achetées en utilisant des droits de souscription figurant sur un compte-titres ordinaire, ni des actions gratuites reçues en rémunération de titres inscrits sur un compte-titres ordinaire.

Le PEA est donc beaucoup moins restrictif qu'on ne l'imagine. Outre les titres énoncés ci-dessus, il peut recevoir :

- des «trackers» investis en actions pour peu que ces titres soient émis par des entreprises (ou qu'ils contiennent des titres d'entreprises) françaises ou ayant leur siège dans l'Union européenne, en Norvège ou en Islande et que ces sociétés soient soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), ce qui constitue un avantage en termes de diversification géographique puisque ces trackers, qui sont des titres cotés en bourse et négociables aussi facilement que les actions, reproduisent la plupart des indices de toutes les places financières de la planète. La plupart des trackers cotés sur la place de Paris permet à l'épargnant de s'exposer à une variété de marchés étrangers, avec une approche par pays, par zone géographique ou globale (marchés émergents, monde) ;
- des Sicav de droit luxembourgeois puisqu'un grand nombre de fonds et de sociétés de gestion sont implantés au Luxembourg. Quelle que soit la nationalité du fonds, l'OPCVM sera éligible au PEA s'il respecte la règle des 75 % investis en actions ;
- des Sicav monétaires ou obligataires de capitalisation à condition de respecter l'impératif d'investissement en actions ;
- des fonds d'actions profilés sur un horizon sécurisé ou des fonds indiciaires qui répercuteront à l'identique les indices de référence (le CAC 40, par exemple).

Les titres exclus du PEA bancaire

Ce sont notamment :

- les parts de sociétés civiles immobilières (SCI), même lorsque la société a opté pour l'impôt sur les sociétés (IS) ;

- les titres représentatifs de dette (obligations) ;
- les titres faisant l'objet d'un démembrement de propriété entre l'usufruit et la nue-propriété ;
- ceux détenus dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise (PEE) ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) ;
- ceux acquis dans le cadre de stock-options ;
- les parts de FCP constitués en application de la législation sur la participation des salariés aux résultats (FCPE) ;
- les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- les titres inscrits en exercice de ces bons.

Attention

Le titulaire d'un PEA ne peut pas non plus détenir (ou avoir détenu au cours des cinq années précédant l'achat des titres dans le cadre du PEA) avec son conjoint, ses ascendants et ses descendants une participation directe ou indirecte supérieure à 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société émettrice du plan. S'il y a dépassement de ce plafond pendant la durée de vie du PEA, le plan est clos immédiatement, sauf en certaines circonstances indépendantes de la volonté du souscripteur (succession, donation, mariage, etc.). Dans ce cas, la clôture n'intervient que si le souscripteur ne régularise pas la situation dans les deux mois. La régularisation doit se faire par virement de l'ensemble des titres sur un compte-titres ordinaire et par versement simultané sur le plan de leur contre-valeur en espèces.

Ce versement n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement.

A savoir

Les bons d'acquisition ou de souscription d'actions nouvelles ou existantes attribués gratuitement par une société émettrice à ses actionnaires qui détiennent leurs actions dans le cadre d'un PEA, ainsi que les bons souscrits auprès de la société ou acquis au moyen de liquidités figurant sur le compte en espèces du plan peuvent figurer sur le PEA à condition que les actions auxquelles ils donnent droit puissent elles-mêmes y figurer.

S'il s'agit d'un PEA ouvert auprès d'une compagnie d'assurances qui prend la forme d'un contrat de capitalisation multisupport

Les unités de compte sont investies dans une ou plusieurs catégories de titres qui sont essentiellement les mêmes que ceux admis par le PEA bancaire. Les sommes versées servent au paiement des primes et des frais afférents au contrat.

Attention

Il n'est pas possible de transférer sur un PEA un contrat de capitalisation ouvert hors PEA. En revanche, souscrire un contrat de capitalisation par un PEA permet d'échapper au prélèvement libératoire de 7,5 % qui s'applique normalement aux produits des contrats de capitalisation lors de leur rachat (c'est-à-dire de leur réalisation) après les huit années. De plus, dans le cadre d'un contrat de capitalisation, les frais et les primes sont acquittés par les sommes versées sur le plan.

Combien de temps conserver un PEA ?

Pour utiliser au mieux l'avantage fiscal procuré par un PEA (exonération de taxation des plus-values réalisées), il faut le conserver au moins cinq ans (sauf exceptions telles que licenciement ou divorce). Sinon, la fiscalité est même parfois plus lourde que celle qui prévaut pour les valeurs mobilières conservées sur un compte titre ordinaire, comme souligné dans la partie «Fiscalité du PEA».

A savoir

Votre argent n'est pas bloqué pendant cinq ans. Si vous en avez vraiment besoin, vous pouvez céder les actions de votre PEA et disposer de votre argent. Aucune justification n'est requise.

Attention : entre la cinquième et la huitième année d'ouverture de votre plan, tout retrait, même partiel, entraîne la fermeture du plan. Ce n'est qu'à partir de la huitième année que vous pouvez procéder à des retraits, tout en laissant fructifier sur votre plan le reste de votre épargne. A partir de la huitième année de détention, vous pouvez soit garder votre PEA, soit le clôturer entièrement, soit faire des retraits partiels, toujours en franchise d'impôt. Vous n'êtes pas obligé de clôturer votre PEA et ce, sans limitation de durée. Si vous effectuez des retraits partiels, vous ne pouvez plus l'alimenter. Vous pourrez seulement réinvestir l'argent sur le compte espèces de votre PEA ou les dividendes et plus-values générés par vos actions en portefeuille.

A savoir

Si vous n'avez pas effectué de retrait partiel sur votre PEA, et si la somme de vos versements n'a pas atteint le plafond de 132 000 euros, vous pouvez continuer à alimenter votre PEA. Cela est d'autant plus intéressant que les revenus issus de vos nouveaux versements seront immédiatement et définitivement exonérés d'impôt sur le revenu. Cette exonération n'est pas subordonnée au respect d'une nouvelle durée de blocage des fonds.

Si vous choisissez de clôturer votre PEA, vous opterez alors pour la sortie en capital ou en rente sans payer d'impôt. Vous ne serez redevable que des contributions sociales (à 12,3 %). Vous pouvez ensuite ouvrir un nouveau PEA.

Les frais

Frais liés à un PEA bancaire

Les organismes appliquent :

- des frais de dossier (en général entre 0 et 5 euros) ;
- des frais d'entrée (généralement de 0 à 5 % des sommes versées) ;
- des frais de garde ou de tenue de compte qui varient d'un organisme à l'autre ;
- des frais de gestion prélevés chaque année sur l'ensemble de l'épargne (en général de 0,50 % à 1 %) ;
- des frais d'arbitrage qui peuvent être calculés en pourcentage ou forfaitaires.

Notez bien que les frais sont d'autant plus faibles que vous acquérez les fonds de la banque (ou du groupe auquel elle appartient) qui tient votre PEA.

Attention

Les frais de gestion d'un PEA ne peuvent être déduits des revenus de capitaux mobiliers ou des plus-values imposables réalisées par ailleurs, même lorsqu'ils sont portés au débit d'un autre compte.

Retraits et achats

Le PEA n'a pas de durée légale. Il peut rester ouvert indéfiniment. Mais tout retrait ou rachat (lorsqu'il s'agit d'un contrat de capitalisation), même partiel, avant huit ans entraîne en principe la clôture du plan. Et si ce retrait ou ce rachat intervient avant cinq ans, il entraîne de surcroît la perte des avantages fiscaux qui lui sont liés. Sauf si les sommes retirées ou rachetées sont affectées dans les trois mois au financement d'une création ou d'une reprise d'entreprise, auquel cas le retrait ou le rachat n'entraîne ni la clôture du plan ni la remise en cause des avantages fiscaux qui lui sont liés, mais interdit tout nouveau versement.

Après huit ans, les retraits ou rachats partiels n'entraînent plus la clôture du plan qui continue à fonctionner, mais ils interdisent tout nouveau versement sur le compte en espèces. Le titulaire peut alors continuer à gérer les sommes investies et procéder à des arbitrages (ventes d'actions pour en acheter d'autres). Les revenus et plus-values dégagés par les placements continuent de s'accumuler en franchise d'impôt sur le revenu, mais le retrait de la totalité des sommes investies ou le rachat total du contrat de capitalisation entraîne la fermeture du plan.

A savoir

Les arbitrages ne constituent pas des retraits à condition que les sommes provenant des cessions soient immédiatement réinvesties ou conservées sur le compte en espèces.

Calcul du gain net imposable en cas de retrait avant cinq ans.

S'il y a un retrait avant cinq ans, le gain net imposable est calculé par différence entre la valeur liquidative du PEA (ou sa valeur de rachat s'il s'agit d'un contrat de capitalisation) à la date du retrait et le montant total des versements effectués depuis l'ouverture du plan. Sachant que la valeur liquidative est déterminée à la date du retrait par l'établissement gestionnaire et qu'elle correspond à la somme des titres inscrits sur le plan, des espèces figurant sur le compte en espèces et des crédits d'impôt non encore restitués.

Si les retraits ont été effectués pour financer une création ou une reprise d'entreprise et si l'opération n'a pas entraîné la clôture du plan, il suffit de déduire les montants correspondant à ces retraits du montant des versements effectués depuis l'ouverture du plan pour calculer le gain net imposable.

Quand est-on obligé de clore un PEA ?

Exception faite des cas de retraits ou de rachats avant huit ans qui entraînent sa clôture, le plan est automatiquement fermé s'il y a :

- décès du titulaire ;
- rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA ;
- transfert à l'étranger du domicile fiscal du titulaire ;
- arrivée à l'échéance fixée au contrat du PEA, sauf

s'il est prévu une possibilité de prolongation ;

- non-respect d'une des règles de fonctionnement du plan (ouverture de plusieurs plans au nom de la même personne, dépassement du plafond de versement, compte en espèces débiteur, etc.).

A savoir

La fermeture d'un PEA n'entraîne pas obligatoirement la disparition du compte-titres ou du contrat de capitalisation qui a servi de support aux investissements. Elle signifie simplement que le cadre fiscal avantageux du plan cesse de s'appliquer. Lorsque la clôture résulte du non-respect des conditions de fonctionnement, le plan est fermé à la date où le manquement a été commis. Le gain net réalisé dans le cadre du PEA, depuis la date d'ouverture jusqu'à celle du manquement, est imposé dans les mêmes conditions qu'en cas de retrait anticipé, avec application d'un intérêt de retard. La fermeture du PEA n'empêche pas le titulaire d'ouvrir immédiatement un autre plan : aucun délai minimum n'est imposé entre les deux opérations.

Rémunération des sommes versées sur un PEA bancaire

La rémunération du titulaire du PEA est constituée par les produits que procurent les titres achetés : dividendes, et éventuelles plus-values dégagées à l'occasion de la vente de ces titres. A noter que le crédit d'impôt sur les dividendes, qui était plafonné à 115 euros pour une personne seule et à 230 euros pour un couple, a été supprimé avec la loi de finances pour 2011.

En principe, cette rémunération n'est pas garantie et l'épargnant s'expose au risque de perte en capital inhérent à l'investissement en actions.

Toutefois, afin d'offrir une certaine protection aux souscripteurs, la plupart des établissements financiers leur proposent d'acquiescer, au travers du PEA, des fonds à formule assortis d'une garantie totale ou partielle du capital initialement investi. Mais en contrepartie de cette garantie, ces fonds présentent plusieurs inconvénients : leur rendement est souvent inférieur à celui de la Sicav ou du FCP investis en actions ; ils ne sont accessibles que pendant une période de souscription brève en dehors de laquelle les frais d'entrée sont souvent dissuasifs ; la garantie en capital et l'engagement de performance ne sont accordés que si la sortie du fonds a lieu au terme initialement prévu.

Fiscalité du PEA

L'intérêt du régime fiscal du PEA varie d'une part selon que le titulaire a effectué ou non des retraits pendant la durée de vie de son plan et d'autre part – s'il a opéré des retraits – en fonction de la durée de vie du plan au moment où il l'a fait.

Si le titulaire n'a effectué aucun retrait

Pendant cinq ans

Les produits de ses placements (revenus et plus-values) sont définitivement exonérés d'impôt sur le revenu (IR) mais restent imposés aux prélèvements sociaux (12,3 % en 2011). Au bout de huit ans, les retraits partiels n'entraînent pas la clôture du plan et les produits des placements restés investis continuent à bénéficier du régime fiscal privilégié sans limitation de durée, y compris ceux qui ont été acquis après cette date et pour lesquels l'exonération est immédiate. Toujours au bout de huit ans, le souscripteur peut opter pour le versement d'une rente à vie

défisicalisée et se constituer un complément de revenus.

Pendant toute la durée de vie de son PEA

Les dividendes attachés aux actions inscrites dans le plan, les plus-values de cessions, et les autres produits procurés par les placements effectués dans le cadre du PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu (IR) à condition d'y être réinvestis sous forme d'achats de titres ou de versements sur le compte en espèces. En contrepartie, le souscripteur ne peut imputer ou reporter les pertes subies dans le cadre de son plan sur des plus-values réalisées hors PEA.

Si le titulaire a effectué des retraits pendant la durée de vie de son plan

Dans ce cas, la pression fiscale dépend de la durée de vie du plan au moment où les retraits sont effectués :

Si les retraits ou rachats ont lieu avant cinq ans, c'est-à-dire avant la fin de la cinquième année

Le plan est clos. Le gain net réalisé depuis l'ouverture est imposable à l'impôt sur le revenu et supporte les prélèvements sociaux à chaque retrait.

– au taux de 34,8 % (dont 12,3 % de prélèvements sociaux) pour un retrait les deux premières années ;

– au taux de 31,3 % (dont 12,3 % de prélèvements sociaux) pour un retrait de trois à cinq ans.

Si les retraits ou rachats ont lieu après cinq ans

Ils n'entraînent aucune taxation au titre de l'impôt sur le revenu. Le gain réalisé depuis l'ouverture

du plan est définitivement exonéré. En revanche, lors de chaque retrait ou rachat partiel ou lors de la fermeture du plan (y compris lorsqu'elle est consécutive au décès du titulaire du PEA, au rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA, au transfert à l'étranger du domicile du titulaire ou au versement d'une rente viagère), le gain net est soumis aux prélèvements sociaux calculés au taux global de :

- 0,5 % pour la fraction du gain net acquise entre le 1^{er} février 1996 et le 31 décembre 1996 ;
- 3,9 % pour celle acquise entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1997 ;
- 10 % pour celle acquise entre le 1^{er} janvier 1998 et le 30 juin 2004 ;
- 1,3 % pour celle acquise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2004 ;
- 11 % pour celle acquise du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008 ;
- 12,1 % entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010 ;
- 12,3 % depuis le 1^{er} janvier 2011.

Prenons un exemple. Supposons que vous avez ouvert un PEA en 1998 et que vous décidez de faire des retraits partiels. Comme votre PEA a été ouvert il y a plus de cinq ans, vos gains ne sont pas taxés à l'impôt sur le revenu. En revanche, vous devrez supporter les prélèvements sociaux au taux de 10 % (pour les gains afférents à la période 1998-30 juin 2004), au taux de 1,3 % (pour les gains afférents à la période juillet-décembre 2004), au taux de 11 % (pour les gains relatifs à la période janvier 2005-décembre 2008), au taux de 12,1 % pour les gains acquis jusqu'à décembre 2010 et 12,3 % après cette date. Ces prélèvements sont recouverts directement par l'établissement gestionnaire du PEA et ne sont pas déductibles au regard de l'impôt sur le revenu.

Si une perte est constatée lors de la clôture d'un PEA de plus de cinq ans, elle est imputable sur des plus-values réalisées hors PEA au cours de la même année ou des dix années suivantes à condition que la totalité des titres figurant sur le PEA ait été vendue (ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total).

Récapitulatif des conséquences fiscales d'un retrait effectué sur un PEA en 2011

Retrait avant deux ans Impôt sur le revenu

Imposition du gain net au taux de 22,5 %.

Prélèvements sociaux

Gain net soumis à 12,30 % de prélèvements sociaux.

Retrait entre deux et cinq ans Impôt sur le revenu

Imposition du gain net au taux de 19 %.

Prélèvements sociaux

Gain net soumis à 12,30 % de prélèvements sociaux.

Retrait après cinq ans Impôt sur le revenu

Exonération.

Prélèvements sociaux

Gain net soumis aux prélèvements sociaux lors de la clôture ou lors de chaque retrait partiel (pour la fraction afférente à chaque retrait) au taux global de :

- 0,5 % sur la fraction du gain acquise entre le 01/02/1996 et le 31/12/1996 ;
- 3,9 % sur la fraction acquise entre le 01/01/1997 et le 31/12/1997 ;
- 10 % sur la fraction acquise entre le 01/01/1998 et le 30/06/2004 ;

- 10,3 % sur la fraction acquise entre le 01/07/2004 et le 31/12/2004 ;
- 11 % sur la fraction acquise entre le 01/01/2005 et le 31/12/2008 ;
- 12,1 % sur la fraction acquise entre le 01/01/2009 et le 31 décembre 2010 ;
- 12,3 % depuis le 1^{er} janvier 2011^(a).

Les titres ayant figuré sur un PEA peuvent être conservés par le contribuable après la clôture du plan. Ils peuvent être également transférés sur un compte-titres ordinaire, après expiration de la huitième année.

Comment les plus-values sont-elles imposées après la sortie du PEA ?

Lorsque les titres ayant figuré sur un PEA sont vendus après fermeture du plan, la plus-value réalisée est taxable selon le régime fiscal des plus-values sur valeurs mobilières. Les gains réalisés sont imposés à un taux forfaitaire de 31,3 % (19 % + 12,3 % de prélèvements sociaux), dès le premier euro de cession à compter du 1^{er} janvier 2011, car le seuil de cession permettant d'échapper à l'imposition des plus-values a été supprimé à compter de cette année.

Le montant de la plus-value taxable est calculé à partir de la valeur des titres à leur date de sortie du plan afin de ne prendre en compte que les gains réalisés depuis cette date.

Les pertes sur titres enregistrées pendant le PEA ne sont pas prises en compte.

(a) En cas de transfert du domicile fiscal dans un pays de l'Union européenne pour des raisons professionnelles, les prélèvements sociaux ne sont pas dus.

A savoir

Après la fermeture du plan, les titres acquis dans le cadre du PEA peuvent être transférés sur un compte-titres ordinaire et ce transfert n'entraîne aucune imposition s'il intervient après huit ans. L'imposition des plus-values n'interviendra que lors de la cession ultérieure des titres et uniquement pour la part réalisée depuis la clôture du plan.

Attention

Il n'est pas possible de cumuler deux avantages fiscaux. Lorsque certains titres inscrits dans un PEA ouvrent droit à un autre avantage fiscal, le titulaire doit choisir entre l'acquisition des titres dans le cadre du PEA et cet autre avantage (sauf en cas de souscription de parts de FCPI ou de FCPR).

A savoir

Si le PEA affiche une moins-value, celle-ci peut être déductible des gains boursiers durant les 10 années suivantes. L'investisseur doit alors clore le plan et vendre l'intégralité des titres détenus dans le PEA.

Transfert d'un PEA de banque à banque

Le titulaire d'un PEA peut, à tout moment, transférer son plan dans un autre établissement financier. Un nouveau contrat est signé entre le titulaire et la nouvelle banque. Pour que le transfert ne soit pas assimilé à un retrait, il doit porter sur la totalité des titres et espèces figurant sur le plan. En outre, l'établissement auprès duquel le PEA est transféré doit remettre au titulaire un certificat d'identification du plan sur lequel le transfert doit avoir lieu. Lorsque ces formalités

sont respectées, le transfert est sans incidence sur la date d'ouverture du PEA et sur l'exonération fiscale des produits des placements.

Néanmoins, sachez que cette opération peut créer un risque financier. En effet le transfert peut prendre jusqu'à trois semaines. Au cours de cette période, aucune opération d'achat ou de vente de titres (action, part d'OPCVM) ne peut être opérée sur votre compte. Choisissez donc bien la période pendant laquelle vous céderez des titres dont vous redoutez la baisse avant de les racheter.

En principe, les établissements financiers se chargent des formalités de transfert en transmettant directement à l'ancien établissement gestionnaire le certificat d'identification du plan sur lequel le transfert doit avoir lieu. Des frais sont souvent prélevés à cette occasion. Leur montant doit être indiqué lors de l'ouverture du PEA.

A savoir

S'il s'agit d'un PEA souscrit auprès d'une compagnie d'assurances, le transfert ne constitue pas non plus un retrait dans la mesure où il porte sur l'intégralité des titres et espèces du plan. La date d'ouverture du plan reste celle du plan transféré. Aucun droit n'est perdu.

Est-il possible de céder ou de faire donation de son PEA ?

Non, il est formellement interdit de céder un PEA. Il n'est pas non plus possible de transmettre son PEA par donation ou par testament. Cette impossibilité joue même pour le conjoint ou les enfants. Si l'épargnant souhaite donner

des titres inscrits sur un PEA, la donation constituera un retrait et entraînera l'assujettissement des gains aux prélèvements sociaux, voire à l'impôt si elle intervient avant le délai de cinq ans. Elle sera donc fiscalement moins intéressante qu'une donation de titres inscrits sur un compte ordinaire car, dans ce cas, les prélèvements sociaux et l'impôt ne sont exigibles que s'il y a cession à titre onéreux.

Sortie en rente viagère

Au lieu de sortir en capital, le titulaire d'un PEA peut opter pour le versement d'une rente viagère et il n'est pas nécessaire pour le faire d'avoir ouvert un PEA assurance. S'il a souscrit un PEA bancaire, le titulaire peut transférer son plan auprès d'une compagnie d'assurances avec laquelle il signera un contrat de rente viagère immédiate. Votre assureur vous versera des revenus réguliers jusqu'à la fin de votre vie.

Sachez que la rente est revalorisée chaque année (en fonction des profits de l'assureur) et peut même être transmise au conjoint survivant, à hauteur de 60 %.

Lorsque la sortie en rente viagère a lieu avant huit ans, les versements successifs de la rente sont soumis à l'impôt sur le revenu et supportent les prélèvements sociaux (12,3 % en 2011), mais sur une fraction seulement de leur montant qui dépend de l'âge du titulaire du plan au moment où il demande le versement de la rente pour la première fois. Vous supporterez les prélèvements sur 70 % de la rente si vous avez moins de 50 ans, 60 % entre 50 et 60 ans, 40 % si vous avez entre 60 et 70 ans et 30 % si vous avez plus de 70 ans.

Lorsque la sortie en rente viagère a lieu après huit ans, les versements de la rente sont exo-

nérés d'impôt sur le revenu. Le bénéfice de l'exonération d'impôt est également accordé au conjoint survivant bénéficiaire d'une rente de réversion en cas de décès du bénéficiaire de la rente. Les versements de la rente supportent les prélèvements sociaux sur une fraction de leur montant calculée comme pour les rentes soumises à l'impôt sur le revenu.

Que deviennent les capitaux en cas de décès du titulaire du PEA ?

Le plan est automatiquement fermé à la date même de son décès et la banque procède à un arrêté comptable du compte. Les gains réalisés depuis l'ouverture du plan échappent à l'impôt sur le revenu, quelle que soit la date à laquelle intervient le décès, mais supportent les prélèvements sociaux. Depuis 2010, ces prélèvements sont dus dans tous les cas. Auparavant le gain net réalisé sur ce type de PEA n'était pas soumis aux prélèvements sociaux si le décès du détenteur se produisait moins de cinq ans après l'ouverture du PEA. En revanche, ces gains étaient précédemment soumis aux prélèvements sociaux si le décès intervenait après ces cinq années. Or tous les gains doivent être désormais soumis aux prélèvements sociaux, quelle que soit la date à laquelle se produit le décès. Cette règle s'applique aux clôtures de PEA de moins de cinq ans qui se produisent à compter du 18 février 2010.

Le montant de ces prélèvements est déductible de l'actif de la succession.

Les sommes qui figuraient sur le PEA lors du décès entrent dans la succession du défunt et sont soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun. La valeur à retenir

est la valeur liquidative (ou la valeur de rachat du plan s'il s'agit d'un PEA assurance) à la date du décès.

PEA bancaire versus PEA assurance

Le PEA assurance reprend le principe du PEA bancaire, mais il se gère d'une manière plus souple et permet de cumuler deux enveloppes fiscales privilégiées : celle du PEA lui-même et celle du contrat de capitalisation qui s'apparente à un contrat d'assurance vie et lui octroie des avantages fiscaux supplémentaires. Grâce aux spécificités du contrat de capitalisation, l'investisseur peut :

- en cas de besoin ponctuel de trésorerie, demander des avances sans être obligé de clore son plan ;
- échapper aux frais de garde ;
- opter, au bout de huit ans, pour le service d'une rente défiscalisée ;
- s'il est redevable de l'ISF, ne retenir, pour la détermination de son assiette taxable, que la valeur nominale du plan, c'est-à-dire uniquement les sommes versées à l'exclusion des revenus et plus-values dégagés depuis la souscription, ce qui peut rapidement se révéler intéressant si la conjoncture est bonne et si les placements donnent de bons résultats ;
- grâce aux 25 % du portefeuille librement investis, se replier sur un support sécuritaire (obligations, monétaire) ;
- ajouter des garanties prévoyance à son contrat ;
- si le PEA est clôturé, faire perdurer le contrat de capitalisation et conserver l'antériorité financière pour ses héritiers.

Attention

Le PEA assurance présente aussi des inconvénients. Son actif étant composé en majorité de titres de sociétés, il n'offre pas de rendement garanti et présente, comme tous les produits «actions», un risque de perte en capital, sauf à choisir d'y loger des fonds à formule assortis d'une garantie en capital, ce qui n'est pas non plus sans inconvénient.

Par ailleurs, l'offre de produits qui lui sont admissibles est souvent très restreinte. Chez la plupart des assureurs, le PEA ne peut recevoir de titres acquis en direct : tous les investissements doivent être faits en unités de compte. Le coût de gestion est en général légèrement supérieur à celui d'un PEA bancaire (un inconvénient toutefois relatif dans la mesure où peu d'investisseurs particuliers sont réellement capables ou désireux d'en assumer la gestion). Et, contrairement à ce qui se passe avec l'assurance vie, la mort du titulaire met fin à son existence sans succession ni donation possible. Dans ce cas, la seule solution pour récupérer les sommes investies est de faire un retrait avec obligation d'être soumis à la taxation.

A savoir

En cas de décès du titulaire, la loi impose à la banque détentrice du plan de le résilier dès notification du décès du souscripteur. Mais les héritiers peuvent demander que les titres soient virés sur leurs propres PEA (s'il s'agit d'un PEA assurance) ou qu'ils soient vendus car, dans ce cas, quel que soit l'âge du plan, les bénéfices seront exonérés d'impôt sur le revenu. Mais si le PEA est âgé de plus de cinq ans, il sera soumis aux prélèvements sociaux.

Excellent outil d'épargne, le PEA n'est pas un outil à utiliser pour gérer une succession ou une transmission de patrimoine.

Le PEA est un des placements à détenir par l'investisseur qui doit garder à l'esprit le mot d'ordre d'une stratégie de placement efficace : la diversification.